

sur tel arrière-fief, et dans ce cas le dit receveur-général, ou son représentant, donnera ou livrera à tel propriétaire, ou à son agent, un reçu et certificat dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ;
 5 et dès le jour de la date de tels reçu et certificat, la balance du dit prix de rachat sera convertie de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, excepté dans les cas où en vertu du proviso à la section le prix de rachat ne peut être payé en argent, et payable chaque année au seigneur de la seigneurie
 10 dans laquelle tel fonds est situé, à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera en partie, jusqu'à ce qu'elle soit totalement rachetée par le paiement du capital.

Conversion en une rente constituée.

XXXV. Il sera loisible à tout tel propriétaire, dont le fonds grevé des droits seigneuriaux qu'il désire racheter est situé
 15 dans une seigneurie relevant immédiatement de la couronne, d'effectuer le rachat des dits droits en déclarant soit en personne soit par son agent, au dit receveur-général ou à son représentant, qu'il désire se prévaloir de cet acte pour racheter tels droits ; et dans ce cas, le dit receveur-général ou son re-
 20 présentant, donnera et livrera à tel propriétaire ou à son agent un certificat dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et dès le jour de la date de tel certificat inclusivement, le prix du rachat des dits droits sera converti de plein droit en rente constituée rachetable
 25 à toujours, et payable chaque année au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera, et jusqu'à ce qu'elle soit rachetée par le paiement du capital.

Si le fonds à commuer se trouve dans une Seigneurie appartenant à la couronne.

XXXVI. Lorsqu'après la confection d'un cadastre aucun
 30 fonds quelconque indiqué dans tel cadastre sera subdivisé, il sera loisible au receveur-général ou à son représentant de recevoir le prix du rachat des droits seigneuriaux sur aucune partie d'icelui, et d'en accorder certificat, lorsque le dit prix de rachat des droits seigneuriaux sur telle partie aura été établi
 35 par acte d'accord ou autre acte authentique fait entre tous les propriétaires du fonds et le seigneur, et dont copie aura été déposée entre les mains du dit receveur-général ou son représentant ; et au cas où le propriétaire d'une partie d'un fonds ainsi subdivisé ne pourra faire consentir un tel acte d'accord,
 40 il lui sera loisible de racheter les droits seigneuriaux dus sur tout le fonds en payant au receveur-général, ou à son représentant, le montant en entier du prix de rachat, et de recouvrer devant toute cour compétente, des propriétaires des autres parties du fonds, une part du dit prix proportionnée à l'étendue
 45 et à la valeur des subdivisions qu'ils possèdent respectivement.

Commuation d'une partie d'un fonds sur lequel il a été établi un prix dans le cadastre.

XXXVII. Il sera loisible au receveur-général ou son repré-
 sentant, avant le dépôt du cadastre, d'accorder un certificat
 dans les termes exprimés en la formule annexée à cet acte,
 50 ou en termes analogues, à tout censitaire qui lui produira un

Commuation avant que le cadastre soit complété et déposé.